L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.
SAMEDI MATIN, 14 JUIN.

FEUILLETON.

UN MARIAGE TRAGIQUE

PAR

ERNEST DAUDET.

XXVI.

DU PLAN QUE MIGUELIN ARRÊTA ET COMMENT ROGER LE FIT ÉCHOUER.

Quand Miguelin entra dans la bibliothèque où l'attendait le juge d'instruction ce dernier était toujours assis dans son fauteuil devant la cheminée, les jambes étendues, les pieds sur les chenets, assoupi, bercé par le silence qui régnait dans cette vaste pièce et que troublait seule la crépitation des bûches consumées par la flamme.

Au bruit que fit Miguelin, le juge se leva brusquement et fit quelques pas à sa rencontre en le regardant. Le visage de Miguelin était pâle, défait, portait la trace de ses préoccupations et de l'insomnie.

— Etes-vous souffrant, monsieur ? demanda Mouchonnet avec bienveillance.

— On le serait à moins. Avoir sans cesse devant les yeux le spectacle de deux femmes désolées..... Je ne peux plus et si voulez le permettre....

Il n'acheva pas et s'assit dans le fauteuil resté vide, en face de celui qu'occupait Mouchonnet. Ce dernier l'imita.

— Vous avez manifesté le désir de me parler, reprit Miguelin.

— Oui, j'ai manifesté ce désir et si je ne vous remercie pas de vous y être rendu, c'est que je n'ai eu d'autres desseins en vous appelant, que celui de vous rendre service.

— Je vous en sais gré.

— La situation est grave, monsieur, continua Mouchonnet après une pause ; je ne peux vous la cacher. Les charges qui pèsent sur votre neveu sont terribles. En admettant même qu'il ne soit pas coupable, toutes les apparences sont contre lui, et plus je fouille cette affaire pour en faire jaillir la vérité, ainsi que c'est mon devoir, plus les détails que je recueille me paraissent accablants pour M. Roger Livoric. Parmi mes collègues, je n'en sais pas un qui n'eût trouvé déjà sa culpabilité suffisamment démontrée et ne l'eût à cette heure renvoyé devant la chambre des mises en accusation. Cependant, je vous vois si convaincu de son innocence, que j'ai voulu vous interroger une fois encore; faire appel à votre raison, à vos souvenirs et vous demander sur quels faits se base votre conviction. Parlez-moi, éclairez-moi ; je ne demande que la lumière.

— Eh! monsieur, que voulez-vous que je vous dise ? Je n'ai pas de preuves à opposer à celles où vous puisez votre opinion. Si j'en avais, voici longtemps qu'elles auraient passé sous vos yeux. Non, je n'en ai pas. Mais, je connais mon neveu; il ne se peut une loyauté plus solide que la sienne, un courage plus éprouvé. Il a donné vingt fois la preuve de l'une et de l'autre. Comment, pourrais-je admettre, comment pouvez-vous admettre vous-même, qu'un tel homme a pu commettre l'abominable crime que vous lui imputez ?

— Assurément, s'il ne s'agissait que de le juger sur son passé, la justice, je le déclare, perdrait ses droits. Oui, ce passé est honorable; j'en ai fouillé tous les replis et je n'ai pas trouvé le moindre fait de nature à en ternir la pureté. La vie de M. Livoric est tout au grand jour; sa réputation sans tache. Mais, ce n'est pas du passé qu'il s'agit; c'est du présent, d'un crime commis sans préméditation, je veux le croire, et néanmoins dans le but de donner la mort. Or, quand la justice est en face d'un fait de cette nature, enveloppé de myst re, quel est son premier soin ? C'est de rechercher le mobile, l'intérêt, c'est de se demander à qui profite, à qui aurait profité la mort de la victime. C'est une enquête de ce genre qui m'aurait conduit en tout état de cause, à soupçonner votre neveu. On l'a vu sur le théâtre de l'événement. Il avoue, il est contraint d'avouer qu'il y était, quelques minutes avant le moment où M. de Morancé a été atteint, et pour expliquer l'emploi de son temps, jusqu'à son retour à Domène, il ne peut qu'alléguer la longueur de la route. Cette route, je l'ai parcourue moi-même en une demi-heure. Il a fallu plus d'une heure à M. Roger Livoric. Voilà donc deux faits à sa charge; mais, il en est un troisième qui confirme les deux autres; c'est le témoignage de M. de Morancé. Ce n'est point une allégation vague, mais une affirmation....

Mouchonnet s'arrêta pour juger de l'effet de sa démonstration.

— Je reconnais la valeur de ces arguments, répondit Miguelin. Cependant, je ne les crois pas irréfutables. Mon neveu a été vu sur le théâtre de l'événement, je ne le nie pas; le fait est naturel. Il voulait se rapprocher de sa cousine. Il ne pouvait la voir en ma présence, et pour parvenir à ses fins, il suit nos traces, prêt à profiter d'une occasion propice. Cette occasion se présente. Il parle à ma fille; puis il disparaît, non pour aller commettre un crime, mais pour retourner à Domène. Il y retourne en effet. On lui objecte, il est vrai, la longueur du temps qu'il emploie à ce trajet. Mais, cela ne s'explique-t-il pas! Il a flâné en route; il s'est égaré à la poursuite gibier; une heure se passe vite ainsi, ne le croyez-vous pas? Il y a la déclaration du comte. Soit! mais, à raisonner par déduction, ne pensez-vous pas que, même en face de l'affirmation de M. de Morancé, on ne doit pas oublier que l'accusation formulée par lui le débarrasse, si les juges la confirment, d'un rival dangereux. A ce titre, n'y a-t-il pas lieu de la croire suspecte?

— Non, puisque M. de Morancé avait le droit de se considérer comme le futur époux de votre fille. N'êtes-vous pas engagé envers lui ?

— Moi, oui; mais ma fille, non. Elle se refusait à ce mariage, et il faut bien que vous ne l'ignoriez pas. Elle aimait son cousin, son cousin seul. Je le sais. M. de Morancé le savait aussi, et néanmoins il profitait de son influence sur moi pour s'imposer à Juliette. Qui vous dit qu'il n'a pas été blessé par accident, et qu'il n'ait voulu profiter de sa blessure pour déshonorer Roger et assurer ainsi son propre mariage avec ma fille!

— Vous prêtez à M. de Morancé un rôle bien odieux. Il y a sa parole qui vous réfute.

— Pourquoi y croyez-vous, puisque vous n'ajoutez pas foi à celle de mon neveu ! Est-ce parce que ce dernier est accusé que son affirmation perd sa valeur.

La question ne laissait pas d'être embarrassante. Elle désarçonna Mouchonnet qui resta silencieux, cherchant à se remettre, à l'aide d'un argument qu'il ne trouva pas.

— Mon Dieu, dit-il alors, je reconnais que, présenté par un habile avocat, ce raisonnement peut émouvoir un jury. C'est un bon système de défense. Mais il n'est pas suffisant pour l'instruction, qui tient compte de tout et fait concourir à l'objet principal de l'accusation tous les éléments accessoires et ne se contente pas d'affirmations, quelque énergiques qu'elles puissent être.

— Vous vous contentez cependant de celles de M. de Morancé.

— Parce que, quoique je doive dans l'exercice de mes fonctions perdre le souvenir des relations que j'ai eues avec les personnes appelées devant moi, à un titre quelconque, il m'est cependant difficile d'oublier que je connais M. de Morancé depuis quinze ans et qu'il est incapable d'une infamie.

— Le témoignage d'hommes non moins respectables que vous s'élèvera en faveur de mon neveu, et si, lorsque l'heure viendra pour les juges de mettre en présence deux paroles contradictoires et de choisir entre elles, on compare la conduite passée de chacune des parties....

— Oh! je vous vois venir, répliqua finement Mouchonnet; il y aura au moins égalité et, contre votre argument, je n'invoquerai d'autre autorité que la vôtre.

— La mienne!

— Sans doute. Vous professez une telle estime pour M. de Morancé que vous lui donnez la main de votre fille après l'avoir refusée à votre neveu.

Ce fut au tour de Miguelin de rester interdit. Il ne sut que répondre. L'argument était sans réplique.

Un sourire passa sur les lèvres du juge d'instruction, et fut réprimé aussitôt. Il n'était pas homme à trahir, en de tels instants, la joie d'un triomphe.

Il se leva, passa devant Miguelin silencieux, et marcha de long en large pendant quelques minutes.

Puis, s'arrêtant tout à coup devant son interlocuteur :

— Cette dissertation est sans objet. Vous m'avez parlé comme un avocat; je me suis mis dans la peau du ministère public et j'ai répliqué. Mais ce n'est point pour cela que je vous ai fait venir. Je voudrais, je vous supplie de le croire, aboutir à une ordonnance de non-lieu. Ce jeune homme peut avoir cédé à un mouvement de jalousie et de colère; mais, assurément, ce n'est pas un criminel, et quand je pense aux conséquences de l'accusation qui pèse sur lui! tentative exécutée dans le but de donner la mort, c'est le bagne!

— Sauvez le, monsieur, sauvez-le! s'écria Miguelin. Ah! si vous saviez ce que vaut la gratitude d'un homme tel que moi!

— Je ne songe qu'à remplir mon devoir; mais je sais y mettre de l'humanité. Le sauver! Je le voudrais, s'il est innocent. Mais la déclaration du comte est là. Elle [illegible]me, elle s'impose; il la maintient. Il [y a q]uelques instants, M. Roger Livoric était en sa présence....

— Roger est venu!

— Il est venu et reparti. Une confrontation était indispensable. Elle a eu lieu. M. de Morancé a formulé de nouveau, mais devant l'accusé cette fois, son affirmation avec une énergie plus accentuée que jamais, et si la suite de l'instruction ne modifie pas la physionomie de cette affaire, je serai obligé de poursuivre ma tâche jusqu'au bout.

— C'est affreux! murmura Miguelin, en cachant son front dans ses mains.

— J'avais pensé, reprit Mouchonnet sans s'arrêter à ce cri de douleur, que mademoiselle Miguelin pourrait aider à la recherche de la vérité. J'ai hésité jusqu'à ce jour à la faire comparaître. Je redoute de la mêler à cette affaire! Ce serait lui imposer une souffrance si grande! Mais ici, sans caractère officiel, un simple entretien....

— Vous voulez l'interroger ! s'écria Miguelin en se levant atterré. Elle ne vous dira rien que je n'aie déjà dit; elle ne sait rien de plus.

— Son cousin lui a parlé [illegible] avant le crime. Quelle était [illegible] était-il agité ? [illegible] froid ? Etait-il agité ?

— N'interrogez pas ma fille, je vous en supplie !

Le juge le regarda surpris, et Miguelin, malgré son trouble, devina cet étonnement. Mouchonnet semblait ne pas comprendre que sa demande eût causé un si grand émoi.

(A continuer.)

Médicaments.

NEW-FOUNDLAND BITTER.

Ce BITTER est très [illegible] par couleur claire et limpide [illegible] très agréable et aromatique. [illegible] légèrement amère et son acti[on] [illegible] excitante et généreuse. Il [illegible] énergie vitale qui marque son [illegible] l'estomac, le sang et le [illegible]. Il réveille la tonicité de l'[illegible] puissance au systè[me] [illegible] richesse du sang. [illegible] grand nombre de [illegible] dames et les [illegible] avoir d'autre [illegible] de bien se porter.

C'est un Apéritif

et son [illegible] soutenu. [illegible] dont l'h[illegible] pour av[illegible] souvent [illegible] qu'il réveille [illegible] qui se for[ment] souvent pendant les digestions. Il extrait les [illegible] chent une [illegible] alimentation et donnent d'amertume très désagréable dans la [illegible] Après son usage le foie dégagé, [illegible] plus facilement, et ceux qui [illegible] constipation opiniâtre voient cette [illegible] paraître.

Tous les Médecins

et toutes les personnes qui ont soin de leur santé en font le plus grand éloge et le prédisent [illegible] pareil pour guérir la dyspepsie, la [illegible] embarras d'estomac, les crampes souvent si douloureuses et si tenaces. Il est surtout avantageux pour les dames d'une santé délicate, qui, sans être malades à se mettre au lit, éprouvent souvent des défaillances et des faiblesses et ont un estomac faible et qui digère mal. Les enfants débiles et les convalescents devront en prendre plusieurs fois par jour, et les parents seront frappés de la rapidité avec laquelle, sous l'influence du NEWFOUNDLAND BITTER la force remplacera la faiblesse et les couleurs vives et les pâles couleurs.

Détruire les Maladies

enracinées de l'estomac, les arrêter à leur début et surtout les prévenir est une propriété incontestable que toutes les personnes honnêtes et dignes de foi reconnaissent au NEWFOUNDLAND BITTER.

Pour la Poitrine

et pour les nombreuses affections des poumons, il agit sûrement par son action excitante et calmante en même temps. Il supprime plus de force à la respiration, calme la toux, fait cracher plus facilement dans les rhumes qui datent de longtemps, et fait disparaître les points douloureux qui occupent dans les maladies le devant de la poitrine.

Le Sang

est le suc nourricier, la chair coulante qui, comme dans toute l'économie fécondent les organes, comme les fleuves fécondent les verdoyantes campagnes, comme le Nil féconde l'Egypte. C'est lui qui répare les pertes subies par les maladies, les excès et le travail. Avec un mauvais sang—faiblesse; avec un sang riche—force. Plus le sang contient de globules plus il est riche. Mais ces globules et toutes les autres parties [illegible] sang se forment au dépend des aliments. De même que le fermier qui veut ensemencer son champ cherche et trouve dans son grenier les graines qu'il lui faut pour les confier à la terre qui les lui rendra au centuple, de même le sang puise dans les aliments [illegible] et sa force. Mais pour que les aliments [illegible] du sang riche, il faut qu'ils soient b[ien] digérés, bien élaborés. Elaborer et digérer [les ali]ments, tel est le rôle de l'estomac. Si le la[boureur] n'a pas bien cultivé son champ, rien ne poussera. De même si l'estomac est malade il digérera mal ou pas du tout. Le chirurgien met le champ dans de bonnes conditions pour faire une bonne récolte. Le NEWFOUNDLAND BITTER remet l'estomac dans les meilleures conditions indispensables pour avoir de l'appétit et bien digérer. Le laboureur récolte du blé, du mais, du coton ou du sucre; celui qui, grâce au NEWFOUNDLAND BITTER a un bon estomac, récolte la santé, la force, le sang vif, les mouvements libres.

Quelle est la récolte qui vaut le mieux?

Quand les digestions sont rapides et bien faites le sang devient plus riche.

Aussi les Femmes Nerveuses

anémiques ou chlorotiques, les jeunes filles pâles et ayant des palpitations de cœur, celles surtout qui ne sont pas encore femmes, et qui tous les mois éprouvent de fortes coliques et de vives douleurs dans les reins, doivent prendre quatre fois par jour du NEWFOUNDLAND BITTER. La rapidité avec laquelle agit le NEWFOUNDLAND pour activer le retard de certaines jeunes filles est vraiment remarquable, et beaucoup de personnes malades tous les mois doivent à ce bitter de ne plus rien éprouver. Cette action stimulante nous a été confirmée par trop de personnes dignes de foi pour que nous ne prenions pas la liberté de l'annoncer aux dames et aux jeunes filles, certains que nous sommes de leur rendre le plus grand service.

Les Habitants des Campagnes

minés par la fièvre, ayant la rate grosse, le sang pauvre, devront, s'ils ont la fièvre depuis longtemps, et s'ils n'ont pas pu la couper par le quinine, essayer le NEWFOUNDLAND BITTER. Nous connaissons des hommes très respectables qui nous ont dit ne s'être guéris qu'avec le NEWFOUNDLAND BITTER de fièvres très tenaces. Cela ne nous étonne pas, car le bitter contient des substances anti fébriles, et si on augmente la dose on est sûr de couper les fièvres et de se guérir radicalement.

Les habitants des campagnes qui sont privés de viande et de légumes frais, ceux qui boivent une eau croupissante et odorante, ceux qui se nourrissent de viande salée ou de riz, tous ces gens-là devront prendre tous les jours du NEWFOUNDLAND BITTER, qui soutiendra leur force et leur énergie et combattra l'action mauvaise de leur nourriture et du milieu dans lequel ils se trouvent.

Les personnes qui ont l'habitude de boire dans les bar et celles aussi qui par leur gêne d'affaires sont obligées de boire plus souvent qu'il ne faudrait pour leur santé, feront bien d'adopter comme liqueur de prédilection le NEWFOUNDLAND BITTER.

Jamais ce puissant tonique n'altérera ni ne brûlera leur estomac, et après son usage ils n'éprouveront ni envie de vomir le matin, ni langue sèche, ni haleine puante; ils n'auront ni perte d'appétit, aucun de ces symptômes enfin qui deviennent quelquefois si graves et qui attendent tôt ou tard ceux qui boivent en trop grande quantité des liqueurs fortes.

Exciter l'appétit, fortifier l'estomac, enrichir le sang, voilà la devise du NEWFOUNDLAND BITTER. 22 sept—[illegible]

BANQUE DU PEUPLE.

Nouvelle-Orléans, 6 janvier 1873.

LE CONSEIL des Directeurs et les officiers de cette Banque comprennent les personnes suivantes :

A. SOCOLA	JOS. DAVID,
F. JAUFROID,	G. W. DUNBAR,
M. BERWIN,	R. ENGLAND,
N. A LLAMBIAS,	J. K. GOURDAIN.

R. M. DAVIS, Président.
NUMA LANDRY, Caissier

[illegible] janv—D

The People's Insurance Company OF NEW ORLEANS.

Bureaux : rue St-Pierre No 5 (Bâtisse Pontalba).

Assure contre les Risques de Feu, Rivière et Marine.

R. M. DAVIS, Président,
A. SOCOLA, Vice-Président,
A. GRANGER, Secrétaire.

Comité de Finance :

A. Socola, Jos. Mizzi,
N. A. Llambias, Ernest Pragst,
B. Saloy.

Directeurs :

R. M. Davis,	A. Haber,
A. Socola,	R. Dumestre,
D. Hughes,	S. Cambon,
J. K. Gourdain,	P. H. Monsseaux,
N. A. Llambias,	Ernest Pragst,
Jos. Davis,	V. Battaloro,
F. Jaufroid,	F. Shoenecker,
J. J. Reiss,	B. Saloy,
G. L. Fèvre,	J. B. Sebart,
F. Sancho,	J. Newhauser,
H. Manuel,	Jos. Mizzi,
M. Berwin,	M. Drenkovich.

11 juin [illegible] ud

L'EQUITABLE,

COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE, DES ETATS-UNIS.

(The Equitable Life Insurance Society of the United States.)

Succursale, rue du Camp 32, Nlle-Orléans.

Assessments.................. $[illegible]
Revenu annuel................ [illegible]

Excédant, $[illegible] 17.

Nouvelles affaires de 1872, $[illegible], dépassant le chiffre de toutes les autres compagnies qui existent dans le monde de $[illegible].

A. P. CLEVELAND & [illegible],
Agents généraux pour la Louisiane et le Sud, Mississippi. [illegible]

VAPEURS.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.

[illegible] POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Hâvre, touchant à Brest.

Les magnifiques et splendides bâtiments de cette ligne feront [illegible] suit de [illegible] Pier No. [illegible], North River [illegible]

VILLE-DU-HAVRE, capt. Surmont, samedi, 14 juin.
PEREIRE, capt. Danré, samedi, 28 juin.
SAINT-LAURENT, capt. Lemarié, Samedi, 12 jt.
VILLE-DE-PARIS, capt. [illegible], samedi, 26 juill.

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE :

Première cabine, $[illegible]; Seconde cabine, $[illegible]. [illegible] à prix réduits. [illegible]

Les voyageurs américains qui vont sur le continent [illegible] les ennuis de ce [illegible] la traversée de la Manche, tout en épargnant beaucoup de temps, d'ennuis et d'argent.

Pour fret ou passage, s'adresser à
GEO. MACKENZIE, Agent, 55, Broadway, New-York, ou à L. GRAND, Agent, 18 Gallier Court. Lettre H. A. G.

nov—[illegible]

Compagnie de Ligne de Steamers d'État.

Steamers [illegible]

LOUISIANA	de [illegible] tonneaux.	capt. [illegible]
MINNESOTA	[illegible]	capt. [illegible]
ALABAMA,	de 2400 ..	capt. Flint.
PENNSYLVANIA,	2400 ..	capt. Brees.
VIRGINIA,	de 2500 ..	en construction.
GEORGIA,	de 2500 ..	

Les steamers de cette ligne partiront [illegible]

LOUISIANA / MINNESOTA — Pour Liverpool, comme suit : le ou près du [illegible] 12 Juin

Il recevra du fret et des passagers [illegible] pour le Hâvre, Brême, Hambourg, Anvers, Rotterdam [illegible]

Des billets de retour, bons pour 12 MOIS, se vendent [illegible]

[illegible] sur chaque steamer. On n'a rien à payer pour leurs soins et pour les médicaments.

On vend ici des billets d'émigration aux personnes qui désirent les envoyer à leurs amis.

Ces steamers passent la barre en tout temps, sans détention.

Pour fret ou passage (excellent aménagement), s'adresser à

A. K. MILLER & CO., Agents, No. 28, rue Carondelet, Nlle-Orléans.
ROSS, SKOLFIELD & Co., No. 8, Chapel Street, Liverpool.
LEWIS & MERROW & CO., No. 63, Great Clyde Street, Glasgow.

BRÊME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Maintient le service entre BRÊME et la NOUVELLE-ORLÉANS, avec escale au Hâvre, à Southampton et la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie de LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier comme suit :

	De Brême.	De la Nlle-Orléans.
Strassburg..	10 sept.	11 octobre.
Hannover....	24 ..	25 ..
Frankfurt....	8 octobre	8 novembre
Hansa....	22 ..	22 ..

Les jours de départ (suivants) seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Hâvre et à la Havane, et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE

De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans :

Chambres.................... $[illegible] en or.
Entrepont.................... [illegible]

De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—au Hâvre ou à Brême :

Chambres.................... $[illegible] en or.
Entrepont.................... [illegible]

De la Nouvelle-Orléans à la Havane :

Chambres.............. $[illegible] en or.
Entrepont.............. 15

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les consignataires.

Pour plus de détails, s'adresser à
ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents,
Au No 42 de la rue de l'Union.
août—1an

Pour New York, directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE des steamers suivants

NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES,
ST-LOUIS.

Le steamer

CORTES,
Kemble, commandant.

Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse

MERCREDI, 18 Juin, à 5 h. P. M.

Passage............$60.

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour LIVERPOOL, BRÊME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à
ALFRED MOULTON,
Rue Carondelet, No 41.
mai—1an

POUR PHILADELPHIE, directement—Départ, MERCREDI, le 18 juin à 8 P. M.
Portant la malle des E. U.
Le beau steamer, de première classe
YAZOO,
capt. Barrett,
Pour fret ou passage, s'adresser à
WM. A. TYLER, Agent,
[illegible]
Le steamer [illegible] partira à son tour régulier.

VAPEURS.

[illegible]

Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Louisbourg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer fin marcheur et à basse pression CREOLE, Capitaine Ramsay, partira, ainsi qu'il est dit ci-dessous, le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 2 heures de l'après-midi; le MERCREDI, à l'arrivée du convoi de 9 heures du matin; le VENDREDI et le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 9 heures de l'après-midi; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin. Le LUNDI et le JEUDI le steamer ira jusqu'à [illegible] Covington [illegible]

DIMANCHES SOIR. [illegible]

DIMANCHES MATIN, [illegible]

Il ne sera positivement pas [illegible] départ du convoi précédent [illegible] que le steamer doit partir.

Les voyages seront réguliers [illegible] vais temps ou de basses eaux.

C. M. SORIA, Agent,
1er mai — Aux Nos 16 et 20 de la rue de l'Union.

Excursion du Dimanche et du Mercredi.

Compagnie de Paquebots Quotidiens de [illegible] et de la Nouvelle-Orléans, [illegible] Louisbourg et Madisonville.

Le steamer à basse pression, de [illegible] partira du [illegible] le DIMANCHE [illegible] à l'arrivée du convoi de sept heures et demie du matin, et le MERCREDI, à l'arrivée du convoi de Neuf heures du matin. Il reviendra le soir, à temps pour les chars de sept heures. Repas servi à bord [illegible] Le billet aller et retour......... $1 50
Prix fixé de détails, s'adresser à
C. M. SORIA, Agent,
Nos 16 et 20 de la rue de l'Union.
20 mars—1an

Vicksburg.

Départ tous les SAMEDIS à [illegible] Le Steamer [illegible] Cha[illegible] Rob[illegible] Pour Donaldsonville, Plaquemine, Bâton-Rouge, Port Hudson, Bayou Sara, Fort Adams, Natchez, Vicksburg et tous les débarcadères intermédiaires. A Vicksburg le HY. TETE relève avec les bateaux desservant les rivières Yazoo, Tallahatchie et Sunflower. Il fait aussi le service régulier de la malle.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à [illegible]
Tempé—1an

TUNICA.

[illegible] Pour Tunica, le débarcadère [illegible] Bâton Rouge, Plaquemine et les débarcadères intermédiaires, le paquebot

W. S. PIKE,

de la malle des Etats-Unis, fait ses services deux fois par semaine—capitaine J. J. Brown, part tous les LUNDIS et VENDREDIS, à 5 heures P. M. pour Tunica. J. R. CARLIN, Agent, au No 4 de la rue Tchoupitoulas.

Paquebot Régulier des Opelousas.

Partira tous les MERCREDIS, à 5 heures P. M. Pour Opelousas, Washington, Port Barré, et tous les débarcadères de l'Atchafalaya et du Bayou Courtableau. [illegible] le steamer [illegible] pour FERRLIER, capitaine H. [illegible] partira [illegible]

Agents, G. CARRIER, Washington. [illegible] J. DUBOURDIEU, Port Barré.

Bateau de la Nlle-Orléans et de Grand Bosco—Une fois par semaine—Le bateau à vapeur ST. MARY, capitaine Jno. C. Mitchell; Geo. C. Hamilton et Tom J. Dowty, commis, partira tous les SAMEDIS, pour Grand Bosco, St-Maurice, Montgomery, les débarcadères de Durand et de Baleon, la Rivière aux Cannes, Alexandrie, les débarcadères de Normand et de Barbin et tous les débarcadères intermédiaires.

M. W. JOYCE, No 12, rue Front.
J. R. CARLIN, No 4, rue Tchoupitoulas.
JNO. JANNEY, No 182, rue de la Commune.

Bâton Rouge.

Paquebot de la Nouvelle-Orléans à la Côte, à Bâton-Rouge, et au Rail-Road de Grosse-Tête.

Partira tous les MERCREDIS à 5 heures A. M. et les SAMEDIS à [illegible] heures [illegible]

Le [illegible] capitaine W. R. Greenfield, commis J. P. McKiree. Pour fret ou passage [illegible] E. O. MELANÇON, [illegible]

Paquebot Régulier de la Côte [illegible] Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS, à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 8 heures A. M. Le bateau LIZZIE [illegible] Capitaine J. P. Augusta, [illegible] Ce bateau recevra du fret pour tous les débarcadères du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à [illegible] E. RIVET, [illegible] rue Conti
26 juill—1an

CHEMINS DE FER.

Chemin de Fer de la Nlle-Orléans, de Mobile et du Texas.

[illegible]

[illegible] des Passagers au pied de la rue du Canal.

[illegible] 1873.

Le [illegible] à [illegible] h. de cette rue [illegible] [illegible] pour OCEAN SPRINGS [illegible] Mobile. [illegible] pour Ocean Springs et les stations intermédiaires, à [illegible] après-midi, et [illegible] Ocean Springs tous les jours [illegible] heures du matin, s'arrêtant à toutes les stations intermédiaires.

[illegible] WAGONS PULLMAN [illegible] Louisville [illegible] Nashville [illegible] du NORD et de l'OUEST.

Billets vendus au coin [illegible] Camp et Commune, vis-à-vis [illegible]

R. SHUTE, Agent général des billets.
1er janvier

New Orleans, Mobile and Texas Railroad.

[illegible]

Passenger depot foot of Canal Street.

On and after May 26th 1873

[illegible]

[illegible] Express train daily at regular [illegible]

COAST ACCOMMODATION TRAIN RUNS TO OCEAN SPRINGS—Leaves New Orleans every day (Sunday excepted) for Ocean Springs and intermediate stations at 3.30 P. M. Returning leaves Ocean Springs daily (Sunday excepted) at [illegible] A. M.; Arrives in New Orleans at [illegible] A. M.

[illegible] through tickets [illegible] St. Louis, Lynchburg and Virginia Springs. For tickets and information apply at office, [illegible] Camp and Common streets, opposite City Hotel and Depot.

[illegible] SCRANTON, R. SHUTE,
[illegible] Gen'l Ticket Agt.

Chemin de Fer Pontchartrain.

[redacted]

[illegible] du chemin de fer, en ville, est établie à [illegible] dépôt, rue des Champs-Élysées [illegible]

[illegible] station de Gentilly—15 cents pour aller [illegible]

Départ de la ville.		Départ du Lac.	
heures A. M.		heures A. M.	
[illegible]		[illegible]	
P. M.		P. M.	
[illegible]		[illegible]	

Les dimanches, les [illegible] départs [illegible] à partir de 3 h. P. M.

Un train à vapeur quittera le dépôt de la ville les dimanches matin à 4 heures.

Les personnes qui désirent s'arrêter à la station de Gentilly doivent en avertir le conducteur avant le départ du convoi.

S. H. SCRANTON, [illegible]

Grand Chemin de Fer de Jackson.

Les trains partent et arrivent comme suit :

DÉPARTS.		ARRIVÉES.	
Express........	7.30 A. M.	Express........	11.30 P. M.
Malle..........	5 15 P. M.	Malle..........	9.00 A. M.
Accommodation	4.50 P. M.	Accommodation	9.20 A. M.

Cette ligne est de beaucoup de milles plus courte [illegible] les voyageurs [illegible] à tous les points du Nord et de l'Est [illegible] Pullman [illegible] du Nord et de l'Est. On obtient tous les renseignements [illegible] Camp et Commune, au-dessous du City Hotel, Nouvelle-Orléans.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, Directeur Général.

[redacted]

Great Jackson Route.

Trains depart and arrive as follows : (From Depot, foot of Calliope street.)

DEPART.		ARRIVE.	
Express........	7.30 A. M.	Express........	11.30 P. M.
Mail............	5.15 P. M.	Mail............	[illegible]
Accommodation	4.50 P. M.	Accommodation	[illegible]

This line is many miles the shortest, and makes the quickest to all points North and East. The only line running Pullman's Palace Sleeping Cars to Louisville. [illegible] without change. Only one change to [illegible] North and East. Tickets for sale and all information given corner Camp and Common streets, under City Hotel, New Orleans.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, General Manager.

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan

[illegible] Nouvelle-Orléans [illegible] Texas.

[illegible]

[illegible] Dix—"via" Houma Branch [illegible]

[illegible] FRITZ, [illegible] A. WHITNEY & CO., Ag.

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle DE LA Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

TREIZIÈME ÉTAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état [illegible]

Primes de l'année expirée le 31 [illegible]

[illegible]

Sur les risques d'incendie..	$[illegible]	
Sur les risques de mer......	[illegible]	
Sur les risques de rivières..	[illegible]	
Total des primes................		$[illegible]
En moins—primes non expirées le 31 décembre 1872.	$[illegible]	
Primes remboursées..............	[illegible]	
		[illegible]
Montant net des primes..........		$[illegible]
Réassurances....................	$[illegible]	
Pertes sur les incendies........	[illegible]	
Pertes sur mer..................	[illegible]	
[illegible] sur rivières.........	[illegible]	[illegible]
Notes sur les [illegible]		[illegible]
Intérêt [illegible]		[illegible]
Taxes, [illegible]	[illegible]	[illegible]
Bénéfice......................		[illegible]

[illegible]

Capital.........................	$[illegible]	
Réservé pour [illegible]	[illegible]	
Réservé pour réclamations non réglées..	[illegible]	
Dividende sur le bénéfice........	$[illegible]	
Dividende aux assurés...........	[illegible]	[illegible]
Surplus au-delà du passif..	[illegible]	$[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.

Assermentés et signé pardevant moi, ce 10 janvier A. D. 1873.

F. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Le 9 janvier 1873, à une réunion des Directeurs, il a été résolu de déclarer les dividendes comme suit, [illegible] sur les primes expirées le 31 décembre 1872 et [illegible] payables le troisième lundi de janvier 1873.

[illegible] sur les primes d'incendie.
[illegible] sur les primes de rivières.
Il a été également résolu de payer aux actionnaires un dividende comptant de [illegible] pour cent à dater du premier lundi de février 1873.

DIRECTEURS :

Geo. Urquhart,	[illegible]
[illegible] Dugazon,	[illegible] Forstall,
[illegible] Babcock,	[illegible] Reichard,
T. Reilly Blanchard,	[illegible]
[illegible]	[illegible]
Chas. Lafitte,	[illegible]

Association d'Assurances Mutuelles — DE LA — Nouvelle-Orléans.

Bureau, 106, rue du Canal.

CINQUIÈME ÉTAT TRIMESTRIEL.

PREMIER TRIMESTRE DE 1873.

Conformément à sa charte, l'Association d'Assurances Mutuelles de la Nouvelle-Orléans publie l'état suivant de ses affaires, pour le premier trimestre de 1873, finissant le 31 mars 1873 :

Primes d'incendie....	$346,393 35	
" maritimes....	211,104 69	
" de rivières....	142,134 [illegible]	$[illegible]
En moins — primes non expirées......	263,340 91	
Primes remboursées	1,095 47	264,378 [illegible]
Primes nettes acquises........		$[illegible] 94
Ajouté intérêt et loyer........		25,373 91
Total..................		$[illegible]
Pertes par les incendies..........	$17,895 71	
" sur les mers..	66,596 77	
" sur les rivières	14,947 20	
Réservé pour pertes non réglées......	225,000 00	
	$[illegible]	
Réassurances........	[illegible]	
Dépenses, licences et taxes.........	31,895 65	
Refaction (rebate)...	9,109 11	
Profits et pertes.....	2,699 36	[illegible]
Profits net........		$[illegible]

— ACTIF —

Balance due sur Stock-notes....	$[illegible]
Montants en mains et en Europe.............	108,708
Billets et effets à recevoir.......	363,000 [illegible]
Actions et Bonds........	114,307 [illegible]
Propriétés foncières.....	102,600
Primes en voie de collection, y compris les primes acquises dans le premier trimestre, appelées en plein............	376,995
Primes sujettes à l'assessment dans les trimestres suivants, conformément à la charte........	[illegible]
Total de l'actif..................	$1,347,410

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de l'Association d'Assurances Mutuelles de la Nlle-Orléans.

G. CAVAROC, Président.

G. LANAUX, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermenté et signé pardevant moi, ce septième jour d'avril 1873.

G. LE GARDEUR, Notaire public.

A un meeting spécial du Board des Directeurs, qui a eu lieu ce jour, il a été résolu, conformément à l'article Sept de la Charte, de collecter immédiatement le montant total des primes acquises dans le premier trimestre de 1873, et de payer aux actionnaires, après le règlement des dites primes, un dividende d'intérêt trimestriel de deux et demi pour cent sur le montant du fonds capital payé.

G. CAVAROC, Président.

G. LANAUX, Secrétaire.

— DIRECTEURS —

Charles Cavaroc,	Arthur Poincy,
Charles De Buyter,	J. Egié,
Leon Hess, Jr.	P. S. Wiltz,
E. F. Mioton,	Léon Queyrouze,
Wm. Agar,	John Rocchi.
S. Chambon,	J. B. Lovert.

avril—1an

La Compagnie d'Assurance TEUTONIA

Au No 112 de la rue Gravier.

— Assure contre —
LES RISQUES D'INCENDIE, DE MER ET DE RIVIÈRES.

Aux plus Bas Taux du Tarif.

A. KIMER BADER, Président.
CHAS. ENGELFELD, Vice-Président.
GEO. STROMEYER, Secrétaire.

Première Année Financière.

Primes reçues..................	$[illegible]
Pertes par incendies sur mer et rivières payées..........	$[illegible]
Réassurances, refactions (rebate), dépenses, etc..	[illegible]
	[illegible]
	$[illegible]
Total de l'Actif..............	$[illegible]

DÉCLARÉ :

Intérêt sur le Capital payé, 10 pour cent.
Dividende sur le Capital payé, 5 pour cent.
Dividende sur Primes payées, 15 pour cent.

DIRECTEURS :

Henry Abraham,	[illegible] Kats,
A. Kimer Bader,	[illegible] Keller,
N. A. Baumgarden,	[illegible] Lienthal,
John Scherck,	[illegible]
J. H. Schwarz,	Chas Engelfeld,
Louis Schwarz,	M. Frank,
X. Weissenbach,	[illegible]
J. E. Wittkamann,	[illegible]

Louis Schneider,	W. B. Schmidt,
R. Sieg,	G. H. Miller,
S. L. Nautta,	H. Fohlman,
F. Rickert,	F. Bader,

Feutre d'Irlande à Toits, NOUVEAU SYSTÈME DE TOITS NON INFLAMMABLES, DE D. ANDERSON & SON.

CETTE nouvelle préparation est enduite, et est posée en papier sur le toit de suite. [illegible]

A vendre par
J. A. LINGHAM, [illegible]
Au No 8 [illegible] rue Union

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance de l'Union DE LA NLLE-ORLÉANS.

SIXIÈME ÉTAT ANNUEL.

Cette Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans, publie conformément à la loi et à sa charte,

Montant des primes reçues dans l'année expirée le 30 avril 1873.

Primes d'incendie..............		$[illegible]
Primes de rivières..............		27,000 71
Primes de mer..............		[illegible]
		$[illegible]
En moins, primes remboursées........		1,300 [illegible]
		$[illegible]
Payé dans l'année—		
Pertes par l'incendie..........	$[illegible]	
Pertes sur les rivières........	7,745 61	
Pertes sur mer............	4,000 [illegible]	
Réassurances..............	$[illegible] 14	
Loyer..............	7,000 [illegible]	
Taxes..............	[illegible]	
Réfaction (rebate)........	[illegible]	
Réservé pour risques non expirés..........	[illegible]	
Dépenses, escomptes et intérêts............	9,732 77	[illegible]
		$[illegible]

L'actif de la compagnie est comme suit :

Prêts garantis..............	$21,500 [illegible]
Prêts garantis par hypothèque..............	81,229 00
Billets à recevoir pour primes..............	[illegible]
Actions, bons et autres garanties..............	142,473 [illegible]
Propriétés foncières, à recevoir..............	11,207 05
En caisse..............	[illegible]
	$[illegible] 74

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

A. CHIAPELLA, Président.

J. M. CHARPENTIER, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Assermenté et signé pardevant moi, ce 14 mai 1873.

JAS. FAHEY, Notaire Public.

Les Directeurs ont déclaré aujourd'hui, un dividende de cinq piastres par action, payable à dater du 25 du courant.

— DIRECTEURS —

A. CHIAPELLA,	L. F. GÉNÉRÈS,
W. B. SCHMIDT,	R. W. ADAMS,
C. KOHN,	J. J. FERNANDEZ,
ED. BURTHE,	E. LABORDE,
A. TERTROU,	A. GIRAUD,
J. BAYLE,	B. SALOY,
A. BONNECAZE,	H. BOISBLANC.

mai—1an

BUREAUX DE LA Compagnie "Sun" d'Assurance Mutuelle de la Nlle-Orléans,

AU No 62 DE LA RUE DU CAMP.

Nouvelle-Orléans, janvier 1873.

Capital payé.................$500,000.

DIX-SEPTIÈME ÉTAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant pour l'année expirée le 31 décembre 1872 :

Montant des primes de l'année expirée le 31 décembre 1872.

Sur risques d'incendie........	$[illegible]	
Sur les risques de mer........	[illegible]	
Sur les risques de rivières.....	[illegible]	$[illegible]
Plus—les risques non expirés de 1871......	[illegible]	$[illegible]
Moins—les risques non expirés de 1872......	[illegible]	
Primes remboursées........	[illegible]	[illegible]
Montant net des primes..............		$[illegible]

Pertes, etc., payés dans la même période :

Risques d'incendie..	$[illegible]
Risques de mer..	[illegible]
Risques de rivières..	[illegible]
Plus, pertes non encore réglées..	$[illegible]
Fonds réservé..	[illegible]
Réassurance..	[illegible]
Frais généraux et dépenses..	$[illegible]
Intérêt sur le capital..	[illegible]
Moins l'escompte et l'intérêt..	[illegible]
Bénéfice net..............	$[illegible]

L'actif de la Compagnie est, d'après les taux du marché, comme suit :

Bons de chemins de fer de la ville, bons de la ville, de l'Odd Fellows Hall, et des Turners' Association..............	$[illegible]
Actions de Banques, de la Cie du Gaz et des Cies d'Assurance..............	[illegible]
Prêts garantis..............	[illegible]
Prêts garantis par hypothèque..............	[illegible]
Billets à recevoir..............	[illegible]
Scrip d'autres Cies d'assurance..............	[illegible]
Primes en voie de recouvrement..............	[illegible]
En caisse..............	[illegible]
Total de l'actif..............	$[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

JAS. I. DAY, Président.

THOS. ANDERSON, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermenté et signé pardevant moi, ce 27 janvier A. D. 1873.

ANDREW HERO, Jr., Notaire Public.

Les Directeurs, à une réunion qui a eu lieu le 27 janvier 1873, ont résolu de payer, comptant, un dividende de Trente pour Cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 décembre 1872 et qui sera payable le 17 février 1873;

De payer, sur demande, aux actionnaires, Dix pour Cent sur le capital de la Compagnie, conformément à la Charte amendée.

L'intérêt des actions se payera, dorénavant, tous les trois mois, c'est-à-dire le premier lundi d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier.

Directeurs pour 1873 :

John G. Gaines,	R. J. Hart,
Henry Renshaw,	Hugh Wilson,
B. Bloom,	I. N. Marks,
Charles Hamandy,	W. B. Seymour,
Richard Flower	F. Wells,
R. W. Taylor	J. C. Morris,
J. I. Day,	G. M. Early,
James Byrnes,	J. L. Harris,
Lionel C. Levy,	W. B. Schmidt,
L. Abeam,	H. D. Wheelock,
L. H. Joseph,	R. T. Turian,
Scott McGehee,	Isaac L. Moss.

Ianv—[illegible]

American Mutual Insurance Association of New Orleans,

AU No 26 DU COMMERCIAL PLACE, Entre les rues Camp et St-Charles.

Capital - - - - $500,000

(Entièrement pour [illegible])

Les personnes qui désirent se faire assurer ont le privilège de faire leur paiement par un et cent dix, à la fin de l'année, à une partie égale des dividendes ou à la réfaction (rebate) habituelle.

La compagnie assure contre les risques du feu, exclusivement, en ville ou dans les campagnes, aux plus bas taux de primes.

D. LEUBRIE, Président.
R. MEYER, Secrétaire. G. S. ASCH, Surintendant des agences.

DIRECTEURS :

P. Beling,	M. Weber,	B. Broderick,
Jas. Buckley,	M. Feheney,	F. R. Anderson,
M. Marquart,	E. Amber,	J. Heilbinder,
S. E. Lobe,	F. Robbert,	Wm. Hipper,
J. R. Vargas,	A. S. Cutler,	L. Blaise,
M. Abrams,	E. Schumann,	W. Leonard,
Hugo Redwitz,	E. Pique,	C. Tahalmann,
Wm. Swan,	Wm. Ebert,	T. Alt.

AGENTS DE L'ABEILLE.

M. JUST COMÈS, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.

M. FR. MACHENT, Marchand, à Bâton-Rouge, pour les paroisses de Ouest et Est-Bâton-Rouge, Ouest et Est-Feliciana.

WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.

. LANDREAU, Maître-de-poste à Hermitage, pour la paroisse de la Pointe-Coupée.

O. L. MAYER, Maître-de-poste à Marksville paroisse des Avoyelles.

A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.

M. EMONET, à Lécompte, paroisse St-Landry.

M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.

M. O. A. PEIRCE, Maître-de-poste à Plaquemine, paroisse Iberville.

J. MILLET, à Franklin, paroisse Ste-Marie.

ALFRED GRADENIGO, St-Martinville.

VALERY THIBODEAU, Pont-Breaux.

A. DURIO, Arnaudville.

M. FETSTIN, Grand-Côteau.

ADRIEN GONSOULIN, Fausse-Pointe.

F. F. BERNAU, à la Pass-Christian.

PAUL BAUER, Ouest-Bâton-Rouge.

LAURENT CHÉRI, Plaquemine (Iberville).

A. BOYER, Moreauville (Avoyelles).

R. RIOULFI, Houma (Terrebonne).

SYLVAIN LEHMAN, Maître-de-poste à Jennings (Texas).

WM. HUDSON, à Jeanerette, paroisse Ste Marie.

EDGAR BELLERY, Baie St-Louis [illegible]

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'Abeille édition quotidienne, $14 par an; édition hebdomadaire, $3. Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, préalablement fait des commissions allouées aux agents et aux maîtres de poste.

The Louisiana Immigration AND Homestead Company.

CHARTE.

ARTICLE I.

Nom, Domicile, Représentant légal.

LE nom et le titre de cette Compagnie sera "The Louisiana Immigration and Homestead Company." Son domicile et son principal office devront se trouver dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.

Fonctions et pouvoirs.

Pendant une période de vingt-cinq ans à partir d'aujourd'hui, la dite corporation aura et transmettra, sous son titre social, le pouvoir de contracter, poursuivre et être poursuivie, [illegible] faire, fabriquer et employer un sceau de la corporation; posséder, recevoir, acheter, en acquérir, et vendre, hypothéquer et [illegible] meubles et immeubles, prêter de l'argent sur hypothèque ou sur gage meubles ou immeubles, nommer et désigner tels administrateurs, directeurs et employés que ses intérêts et ses convenances pourront exiger; de faire et d'établir tels règlements qui seraient nécessaires et à propos pour la [illegible] administration et la gestion de ses affaires.

ARTICLE III.

But et objet.

[illegible] de cette Société sont déclarés [illegible] savoir : Introduire des immigrants étrangers et américains dans l'Etat de la Louisiane, y encourager leur établissement [illegible] [illegible] par la Compagnie [illegible] [illegible] propriétés foncières dans l'Etat pour les vendre aux émigrants, et à toutes les personnes qui désirent une demeure fixe; posséder, recevoir, acheter et acquérir, sous son titre social, toute propriété mobilière et immobilière [illegible] en acquises, y construire, les améliorer, louer, les vendre ou en disposer autrement, les échanger, [illegible] la Société, ou par tout autre intermédiaire; faire des avances sur des immeubles ou sur toutes autres garanties satisfaisantes, à des personnes ayant des ressources limitées, pour construire des maisons, leur permettant ainsi de devenir possesseurs de maisons confortables pour leurs familles au moyen de petits paiements comptant, à des conditions de crédit et d'après leurs ressources et à un taux raisonnable d'intérêt; appuyer l'organisation d'industries et [illegible] Société pour [illegible] [illegible] des terres sur lesquelles ils s'établiront, et généralement faire et exécuter tous les autres actes, opérer toutes les autres transactions non prohibées dans cet article, et qui peuvent être nécessaires pour mettre complètement à effet le but et l'objet de cette Société.

ARTICLE IV.

Capital Social; — Actions et Versements.

Le capital social de cette corporation sera d'un million de dollars, avec le privilège de le porter à deux millions partagés en deux cent mille actions valant au pair cinq dollars chacune; et les certificats des actions ne seront délivrés que contre paiement intégral. Dix pour cent de chaque souscription seront payables au moment de la souscription, et les quatre-vingt-dix pour cent restant, partagés en neuf versements égaux, lesquels seront respectivement dus et payables à chaque trimestre suivant, jusqu'à complète libération.

ARTICLE V.

Temps et les Opérations commenceront.

Cette société pourra commencer ses opérations aussitôt que cent mille dollars du capital social auront été souscrits.

ARTICLE VI.

Bureau des Directeurs.

Tous les pouvoirs sociaux de la corporation seront exercés, toutes ses opérations dirigées par un Bureau de Directeurs, composé entièrement d'actionnaires, dans tous devront être résidents dans l'Etat de la Louisiane. Une majorité de ces Directeurs constituera un quorum, pour l'expédition des affaires. Le dit Bureau des Directeurs sera choisi et constitué comme il suit : savoir : Le troisième lundi de décembre 1873, et chaque année à partir de cette époque, les actionnaires se réuniront au Bureau de la Compagnie à la Nouvelle-Orléans, et choisiront au scrutin ou autrement dix directeurs habitant dans la ville de la Nouvelle-Orléans et un directeur dans chacune des diverses paroisses de l'Etat où mille actions du capital social auront été souscrites et seront possédées au moment de l'élection. Le Bureau des administrateurs ainsi choisis procédera immédiatement après l'élection à la nomination et à la désignation du Comité Exécutif et des Officiers comme il est stipulé dans l'Article IX de cette Charte. Toute vacance survenant dans le dit Bureau, pour une cause quelconque, sera remplie par voie d'élection par les directeurs restant, et si les directeurs qui manquent, pour une cause quelconque, de remplir les devoirs de leur position dans le Bureau pendant une période de trois mois consécutifs, cela pourra être considéré sur un vote du Bureau, comme laissant son siège vacant, et la vacance sera remplie comme il était dit ci-dessus.

ARTICLE VII.

Premier Bureau ; — Premier Comité Exécutif ; — Premier corps d'Officiers.

Les actionnaires nommés et après constituèrent le premier Bureau de Directeurs, et continueront à rester en charge jusqu'au troisième lundi de décembre 1873, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus et reconnus :

MM. J. B. Price, G. T. Beauregard, D. Warren Brickell, Louis Schneider, E. A. Tyler, Charles [illegible], J. S. Copes, J. A. Shakespeare, James Wallace, J. Lyons, A. A. Maginnis, J. Pearce, [illegible], D. H. Hill, Daniel Edwards, Alex. Dedouet, N. Reilly-Blanchard, Cyrus Bussey, John A. Taylor, Wm. M. Burwell, A. W. Norwood, Andrew McCollam, Pierre Maspero, M. M. Payne, Frank Pargoud, John Caton, A. Gérard.

[illegible] les dits directeurs prépareront un ensemble de règlements pour le gouvernement de la Compagnie, lesquels ne devront en aucune de leurs parties être en conflit avec les dispositions de cette Charte.

Les actionnaires dont les noms suivent, composeront le premier Comité Exécutif, pour remplir charge durant la même période :

G. T. Beauregard, D. Warren Brickell, J. A. Shakespeare, James Wallace, J. Pearce [illegible].

Les personnes nommées et après seront officiers pour la même période, savoir :

J. B. Price, président, G. T. Beauregard, vice-président, qui d'accord avec les autres directeurs, pourront nommer et à n'importe quel moment [illegible] de leurs postes après leur propre [illegible], et à l'appel du Président, choisiront et nommeront un Secrétaire, un Trésorier, un Avocat et un Ingénieur, ou tel d'entre eux qui pourrait être requis, lesquels serviront pendant la même période que celle donnée par cet article pour les autres officiers.

ARTICLE VIII.

Election des Directeurs.

A l'époque fixée par l'article VI de cette charte, il sera procédé à une élection des Directeurs. Cette élection sera faite à la majorité des votes, chaque série de dix actions donnant droit à un vote. Il est entendu que nul actionnaire ne pourra avoir droit à plus de cinq cents votes. Lorsque un actionnaire se trouvera absent, il pourra voter par procuration écrite, [illegible] actionnaire ne pourra voter, s'il ne produit un certificat, [illegible] [illegible] quelconque à l'élection des directeurs, [illegible] n'aura pas pour effet de dissoudre la corporation; mais le président pourra [illegible] une élection dans un délai de trente jours, après avis dans un ou plusieurs journaux de la ville.

ARTICLE IX.

Nomination des Officiers—Leurs salaires.

Le Conseil de Direction, dans sa première séance en 1873, et annuellement, par la suite, nommera un Président, un Vice-Président, un Comité Exécutif de Cinq et un Secrétaire, un Trésorier, un Avocat, un Ingénieur et tels autres officiers et employés qu'il jugera nécessaires.

Le Conseil aura tout pouvoir pour remplir telle vacance qui pourra se produire dans son sein par suite de décès, démission, ou autrement. Il déterminera le montant des appointements des officiers et des employés. Il aura droit de révoquer tout officier ou employé pour cause de négligence dans le service, incapacité, malversation, ou tout autre motif justifiant une révocation.

ARTICLE X.

Devoir des Officiers et des Membres du Comité Exécutif : — Président.

Le Président présidera toutes les assemblées, il est membre et président du Conseil de Direction, et membre du comité exécutif, dans les assemblées [illegible] du Président, en cas de partage [illegible] Président et le Secrétaire signeront tous les mandats de finances. Les actes et contrats engageant la corporation devront être signés par le Président. C'est au Président que les citations devront être servies; c'est lui qui remplira également telles autres fonctions et devoirs de sa charge, sur lesquelles cette charte n'aurait pas disposé autrement.

Vice-Président.

Le Vice-Président remplira la charge et exercera les fonctions de Président, en l'absence, en cas de mort, démission, révocation, ou empêchement quelconque de celui-ci.

Secrétaire.

Le Secrétaire sera le gardien des archives de la corporation, du conseil de direction, et du comité exécutif, et il tiendra des procès-verbaux complets et exacts des délibérations. De concert avec le Président, il signera les mandats de finances. Il sera chargé de la correspondance, et de toutes les notes aux actionnaires, directeurs, officiers, ou à toutes personnes en corporation quelconque.

Trésorier.

Le Trésorier recevra les fonds de la Société et les déboursera conformément aux instructions du conseil des directeurs et par délégation de son entremise, contre reçus ou certificats. Il déposera les fonds de la Société dans telle banque incorporée sur l'Etat de la Louisiane, que désignera le Conseil. Il sera sujet à telles garanties ou cautions que le conseil jugera utile de lui imposer. Il tiendra une comptabilité régulière des finances; et, aussi souvent que le conseil le demandera, il fera un rapport sur la condition financière et monétaire de la Société.

Avocat.

L'Avocat sera le conseiller légal du conseil de direction. Il dirigera les poursuites ou défenses dans tous procès où la Société sera partie.

Ingénieur.

L'Ingénieur, sur les ordres du Président, fera les expertises et estimations, arpentages, plans, cartes, etc., qui seront nécessaires pour les intérêts de la Société. Il remplira, d'après les instructions du Président, toutes les fonctions de sa charge.

Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif se composera de cinq membres pris dans le Conseil de Direction et choisis par celui-ci. Le Président en sera Chairman ex officio. En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante. Sur les cinq membres composant le Comité Exécutif trois devront résider dans la ville de la Nouvelle-Orléans. Le Comité Exécutif tiendra une réunion toutes les semaines; il peut, sous l'autorité du Conseil, remplir tous les devoirs et exercer toutes les fonctions du dit Conseil, à l'exception de celles qui se rapportent à la révocation des employés. Dans les réunions du Comité Exécutif, trois membres constitueront un quorum.

ARTICLE XI.

Transfert d'Actions.

Les actions de cette Société seront considérées comme propriété personnelle et seront transférables sur simple [illegible] des certificats, dans un livre ouvert au porteur.

ARTICLE XII.

Limitation de responsabilité des actionnaires.

Nul actionnaire, en aucun cas, ne sera tenu responsable au delà du montant de ses actions ou des engagements à l'égard de la société. Nul défaut de forme, dans le cours de l'organisation, ne pourra avoir pour effet d'annuler cette charte ou d'assujettir l'actionnaire à une responsabilité au delà du montant de ses actions.

ARTICLE XIII.

Actionnaires délinquants.

Tout souscripteur ou actionnaire qui négligera ou refusera de payer ponctuellement les versements à l'échéance, sera passible d'un intérêt de [illegible] sur le montant dû par lui, et un mois après [illegible] de celui-ci, et si les dits versements ne sont pas effectués dans les trente jours après [illegible], le conseil pourra en faire vendre aux enchères à l'amiable les dites actions, après avis [illegible] dans un journal publié en cette ville, [illegible] [illegible].

ARTICLE XIV.

Amendements—Dissolution.

Les actionnaires de la Société, dans une assemblée générale réunie à cet effet après trente jours d'avis [illegible] dans un ou plusieurs journaux de [illegible] pourront faire des amendements [illegible] [illegible] conformément à la loi; sous la réserve [illegible] avec les dispositions de l'article [illegible].

ARTICLE XV

Mode nommée—Fonds de Réserve—Dividendes.

Le capital de [illegible] [illegible] [illegible] semestriellement signé par le Président et le Secrétaire, les bénéfices réalisés par la Compagnie, il sera prélevé cinq pour cent qui seront placés au fonds de réserve; le surplus sera réparti entre les actionnaires au prorata des sommes payées par eux.

ARTICLE XVI.

Nos Corporations comme Actionnaires.

Les corporations pourront devenir actionnaires de cette Compagnie.

ARTICLE XVII.

[illegible]

A l'expiration de la Charte, ou plus tôt, s'il en est décidé [illegible] les affaires de cette Corporation seront liquidées par trois commissaires [illegible] parmi les actionnaires, sous la surveillance et direction de trois commissaires, pris parmi les actionnaires, et nommés à cet effet par le Conseil de Direction.

ARTICLE XVIII.

Incorporateurs.

Les personnes dont suivent les signatures ainsi dûment déclarées être les incorporateurs de cette Compagnie : G. T. Beauregard, E. A. Tyler, L. P. Doucet, Wm M. Burwell, Joseph A. Shakespeare, E. F. Mioton, James B. Price, Louis Schneider, Michel Musson, V. O. King, D. B. Penn, James Wallace, Ulger Lauve, A. A. Maginnis, Cyrus Bussey, David [illegible], D. Warren Brickell, J. Z. Bellenger, A. Gérard, J. W. Carroll, R. J. Sage, G. W. Hynson, [illegible], P. J. Norbonne, [illegible].

Je, soussigné, certifie que ce qui précède est l'entière copie de la charte originale enregistrée dans mon étude.

THEO. GUYOL, Notaire Public.

Je, soussigné, certifie que j'ai examiné l'acte d'incorporation de la "Louisiana Immigration and Home Company," et déclare que, dans mon opinion, le tout et l'objet exprimés dans le dit acte sont légaux et qu'aucune disposition de la présente n'est contraire à la loi.

JOHN McPHELIN, Avocat du District, pour le 1er District Judiciaire de la Louisiane.

Nlle-Orléans, 5 février 1873.
mars—[illegible]

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurances Mutuelle de la Louisiane.

DIX-NEUVIÈME ÉTAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux Réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant :

Total des primes de l'année expirée le 28 février 1873..		$[illegible]
Savoir : Primes d'incendie..	$[illegible]	
Primes de mer..	[illegible]	
Primes de rivières..	[illegible] 47	
		[illegible]
En moins—primes non expirées et remboursées, réassurances et réfaction (rebate) sur primes..		[illegible]
Montant net des primes..		$[illegible]
Pertes par l'incendie..	$[illegible]	
Pertes par mer..	[illegible] 12	
Pertes par rivières..	[illegible] 77	
	$[illegible]	
Taxes, etc..	[illegible]	
Dépenses, profits et pertes, escomptes..	[illegible]	
		[illegible] 67
Bénéfices..		$[illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit aux taux les plus bas du marché :

Bons de la ville et autres bons..	$[illegible]
Actions de banques et autres actions..	18,047 00
Actions et scrip de Compagnies d'Assurance..	[illegible]
Propriétés foncières..	[illegible]
Billets hypothécaires..	[illegible]
Billets à recevoir..	[illegible] 77
Primes en voie de recouvrement..	[illegible]
En caisse et en Europe..	[illegible] 44
	$[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président.

J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Assermenté et signé pardevant moi, ce 25 mars 1873.

F. CHS. CUVELLIER, Notaire Public. No 140 de la rue Gravier.

Les Directeurs ont résolu de payer pour cent d'intérêt sur les certificats non encore payés de scrip, à dater du Lundi, 21 avril 1873. Le dit scrip sera alors converti en un fonds capital, d'après la Charte amendée de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président.
ANT. CARRIÈRE, Vice-Président.

J. P. ROUX, Secrétaire.

Directeurs élus le 17 février 1873.

Chas. Briggs,	Thos. H. Hunt,
Ant. Carrière,	Chs. Héguin,
Geo. A. Fosdick,	D. Jamison,
R. Ruegler,	R. S. Howard,
F. Anderson,	Pitot Larue,
A. Freriche,	Aug. Reine,
Geo. W. Dunbar,	Edward Toby,
E. F. Stockmeyer,	Wash. Marks,
Henry J. Voss,	William Knox,
E. Marqueze,	W. B. Bailey,
Chas. Weldhar,	J. H. Livaudais,
A. Lovecart,	Alfred Victors,
Frank Williams,	A. K. Miller,
Chas. Lafitte,	Edward Murphy,
Rudolph Sieg,	J. A. Lass,
W. G. Black,	Pike Weeks,
	Geo. W. Hynson.

8 mars—[illegible]

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU COMMERCE

(Commercial Insurance Company) DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

SEPTIÈME ÉTAT ANNUEL.

Conformément aux réquisitions de sa charte, la Compagnie publie l'état suivant :

PASSIF.

Primes de l'année expirée le 31 mars 1873 :

Incendie..	$[illegible]	
Mer..	[illegible]	
Rivières..	[illegible]	
		$[illegible] 12
En plus, risques non expirés le 31 mars 1872..		[illegible] 79
		[illegible]
En moins, primes non expirées le 31 mars 1873..		[illegible] 77
		$[illegible] 1
Payé, pertes par l'incendie..	$[illegible]	
Payé, pertes sur mer..	[illegible]	
Payé, pertes sur les rivières..	[illegible]	
Payé, réfaction (rebate)..	[illegible]	
Payé, réassurance..	[illegible]	
Payé, primes remboursées..	[illegible]	
Payé, taxes..	[illegible]	
Payé, dépenses courantes..	[illegible]	
Payé, loyer..	[illegible]	
Payé, dépenses, salaires, etc..	[illegible]	
	[illegible]	
En moins, profits et pertes et intérêts..	[illegible]	
		70,[illegible]
Bénéfice net..		$[illegible]

ACTIF.

Billets d'actions..	$[illegible]
Billets à recevoir..	[illegible]
Meubles..	[illegible]
Actions Harbor Boat..	[illegible]
Bons de la ville..	1,[illegible]
Billets en voie de recouvrement, etc..	[illegible]
En caisse..	[illegible]
	$[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

Nouvelle-Orléans, 31 mars 1873.

J. H. OGLESBY, Président.

WALTER HUNTINGTON, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermenté et signé pardevant moi, notaire, ce 16 avril A. D. 1873.

EDGAR GRIMA, Notaire Public.

Le 14 avril 1873, à une assemblée régulière des Directeurs, il a été résolu de déclarer un dividende de VINGT PIASTRES par action sur le capital de la Compagnie, dividende qui provient des bénéfices de l'année dernière et qui sera payé, aux bureaux de la Compagnie, à dater du 21, comptant sur toutes les actions payées; sur les actions non payées, DIX piastres par action, à porter au crédit du paiement définitif des billets d'actions, et DIX piastres comptant. Il a été résolu de plus d'allouer 8 pour cent d'intérêt l'an sur toutes les actions payées comptant, de la date du paiement au 31 mars 1873.

J. H. OGLESBY, Président.
JOHN T. HARDIE, Vice-Président.
WALTER HUNTINGTON, Secrétaire.
Nouvelle-Orléans, 16 avril 1873. 19 avril—1an

Liste des Lettres Françaises, Italiennes et Espagnoles restant au bureau de la Poste, le 8 Juin 1873.

OUVERT, LE DIMANCHE de 8 heures DU MATIN à [illegible] jusqu'à nouvel ordre.

[illegible]

A	J
Arata Tommaso	Luigi Giovanni
Alvarez Antonio	K
B	Kling [illegible]
Bassio Antonio	L
[illegible] Gaetano	Lebeau Jean
[illegible] Lorenzo	Lemoine Abel
[illegible] Pietro	Lopez Pierre
C	Loupin Désiré
Campo Angel	M
[illegible] Jean Marie	Mazzolini Guiseppe
Celle Gio	Medici M
Cristofani John	Mainer Antonio
Casanova Anton	Moreno P
Cocoz Camille	Montardos Manuel L
Cordeville Albert	O
Costa Louis	Olivieri Gaetano
D	P
D'Avilar Ignacio	Pinard P B
De Ferrer A	Pastori Aristide
De Jean J A H	Parpetta Emmanuel
De Lucia [illegible] M	Pertusi [illegible]
[illegible] Bernard	[illegible] Guiseppe
[illegible] Colegero	Patrone Guiseppe
[illegible] Jose Antonio	S
[illegible] Gustave	Salgado Tranquilino
[illegible] Pierre	Sanchez A
Delavarde Léon	[illegible]
E	T
Estrada Juan R	Tosa Domenico
Esposito Antonio	[illegible]
F	W
Fernandez Jose	Wolf [illegible]
Fonta Manuel	
Font Bonaventura	Zunzo Benito
Forte y Juana P	Zamora Julia M
G	[illegible] BATTIALES
Garcia Manuel	A N
[illegible] Jose	
[illegible] Dorsa	
[illegible] Domenico	
Gonzalez Augustin	

CHAS. W. HINGSOLD, [illegible]

Nouvelle-Orléans, 8 juin 1873.

Chaudières à Sucre du Tennessee

De la célèbre Usine de Jackson.

APPARTENANT à MM. WOOD, [illegible] BATMAN & CO.—Le soussigné a constamment en main un assortiment de ces Chaudières, ainsi que des GRILLES et des BOUCHES DE FOURNEAU, des modèles.

E. F. LAVILLEBEUVRE, [illegible]
24 oct 1869 [illegible]

GEO. MERZ, OLD BASIN BREWERY

Corner Villeré and Toulouse Streets.

THE demand for my BEER and ALE being constantly on the increase, [illegible]

Estate of James N. Ogden.

UNITED STATES MARSHAL'S OFFICE—New Orleans, May 24th 1873. This is to give notice that a warrant in bankruptcy has been issued out of the District Court of the United States for the District of Louisiana, against the estate of James N. Ogden, of New Orleans, in the Parish of Orleans, State of Louisiana, adjudged a Bankrupt, upon his own petition; That the payment of any debts, and the delivery of any property belonging to said Bankrupt, to him, or for his use, and the transfer of any property by him are forbidden by law; That a meeting of the creditors of said Bankrupt, to prove their debts and choose one or more Assignees of his estate, will be held at a Court of Bankruptcy, to be holden on the 9th day of May, A. D. 1873, at 10 o'clock, M., at the No 51, Exchange Place, New Orleans, before [illegible] Register.

S. B. PACKARD, United States Marshal.
may—[illegible]

SEPTIÈME ÉTAT ANNUEL — DU — FACTORS AND TRADERS Insurance Company,

Au No. 37 de la rue Carondelet.

Nlle-Orléans, 23 mai 1873.

LES Directeurs, conformément à la Charte de la Compagnie, publie l'état suivant des affaires de celle-ci pour l'année expirée le 30 avril 1873—savoir :

Primes de l'année		
Sur risques d'incendie.........	$380,195 90	
Sur risques de rivières.........	294,[illegible]	
Sur risques de mer.........	81,693 16	
		$[illegible]
En moins—		
Primes non expirées le 30 avril 1873........	$[illegible]	
En moins—		
Primes remboursées........	11,[illegible]	
		$[illegible]
Montant net des primes........		$[illegible]
Pertes payées, savoir—		
Sur risques d'incendie....	$129,[illegible] 16	
Sur risques de rivières....	173 980 41	
Sur risques de mer	56,[illegible] 83	
	$[illegible] 41	
Réassurances........	27,[illegible]	
Refaction (rebate)........	11,176 30	
Taxes payées........	21,[illegible] 76	
Dépenses générales........	40,[illegible] 97	
		$[illegible] 71
Balance........		$160,902 72
En plus—		
Escompte, intérêt, épargnes reques........	$[illegible] 31	
En moins—		
Premier intérêt semi annuel sur le capital payé et second intérêt dû actuellement........	118,[illegible]	
		$42,[illegible] 31
Bénéfice net........		$[illegible]

L'Actif de la Compagnie est comme suit :

En caisse........	$[illegible]
Primes en voie de recouvrement........	40,971 36
Effets à recevoir, prêts sur gages........	609,639 32
Effets à recevoir à courte échéance........	21,646 44
Actions de banques et autres actions........	2[illegible],918 55
Actions de chemins de fer de la ville........	72,875 00
Bons de la ville et autres bons........	165,343 78
Bons de la Grande Loge maçonnique de la Louisiane........	5,000 00
Bons de l'Odd Fellows Hall Association........	5,000 00
Bons de [illegible] pour secourir les veuves et les orphelins juifs........	2,000 00
Immeubles........	33,126 50
Primes en voie de recouvrement........	$[illegible]
Bons de l'Etat de la Louisiane et de la ville de la Nlle-Orléans........	[illegible]
Actions de banques........	[illegible]
Bons de la Compagnie de l'Hôtel St-Charles........	51,[illegible]
Actions de la Compagnie du Valcour Dry Dock........	6,000 00
Actions du Harbor Protection Company........	1,140 00
Bons de la Société de l'Odd Fellows Hall........	5,000 00
Bons de la Grand Loge F. et A. M........	5,000 00
Bons de l'Agriculteur and Mechanics' Fair Association........	5,000 00
Actions de la Compagnie d'Assurance [illegible]	3,000 00
Actions suspendues et compte de bonds........	[illegible]
	$[illegible]
	$[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

ALF. MOULTON, Président.

A. W. HUNTER, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermentés et signé pardevant moi, ce 11 janvier A. D. 1873.

ANDREW HERO, Jr., Notaire Public.

Les Directeurs, à une réunion qui a eu lieu ce 14 janvier 1873, ont adopté, à l'unanimité, la résolution suivante :

Il est résolu que Six pour cent d'intérêt sur tout le scrip non encore payé seront payés aux porteurs lé[gaux] du dit scrip, à dater du 11 février 1873.

ALF. MOULTON, Président.
WM. M. PERKINS, Vice-Président
A. W. HUNTER, Secrétaire.

DIRECTEURS :

A. Moulton,	Adolph Meyer,
Wm. M. Perkins,	S. J. Keith,
Augustus Block,	Jno. T. Moore,
R. Mara,	M. O. Randall,
B. M. Herrell,	W. F. Tate,
Jno. C. Rodgers,	Geo. W. Roper.

16janv—1an

VINGT-UNIÈME ÉTAT ANNUEL — DE LA — Compagnie Home d'Assurance Mutuelle DE LA NOUVELLE-ORLÉANS,

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa charte, la Compagnie publie l'état suivant pour l'année expirée le 30 avril 1873.

Primes [illegible] de l'année [illegible]		$222,344 71
Primes sur risques d'incendie....	$149,[illegible]	
Primes sur risques de rivières....	38,215 34	
Primes sur risques de mer....	35,[illegible]	$222,344
En moins :		
Primes remboursées....	2,442 27	
Primes sur risques non expirées en 1873....	52,309 [illegible]	54,751 [illegible]
Montant net des primes....		$167,[illegible] 54
Pertes payées dans la même période :		
Sur primes d'incendie....	$[illegible]	
Sur primes de rivières....	[illegible]	
Sur primes de mer....	[illegible]	
Réassurances....	[illegible]	
Refaction (rebate)....	[illegible]	
Taxes....	[illegible]	
Intérêt sur le [illegible]	41,[illegible]	$[illegible]
		$[illegible] 74
Réservé pour pertes non encore réglées, l'actif de la Compagnie est comme suit :		
Espèces....	$[illegible]	
Billets à recevoir, prêts sur gages....	[illegible]	
Billets à recevoir pour primes....	[illegible]	$[illegible]
Bons de l'Etat de la Louisiane et de la ville de la Nlle-Orléans....		[illegible]

Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE.

Bureaux No. 25 rue Royale.

SECOND ÉTAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie présente l'Etat de ses affaires :

Montant des primes reçues pendant l'année finissant le 31 décembre 1872..		$ [illegible]
A ajouter :		
Primes sur risques non expirées de 1871..		[illegible] 7
		$ [illegible]
En moins :		
Primes non expirées..	$ [illegible]	
Primes remboursées..	1,[illegible]	
		[illegible]
Montant net des primes reçues..		$ [illegible]
Pertes éprouvées pendant l'année..	$ 11,[illegible]	
Réassurances..	[illegible]	
Réfaction..	[illegible]	
		[illegible]
Taxes, Licences, Émoluments et Compagnie des Assureurs, moins les intérêts..		[illegible]
Net profit..		$ [illegible]

ACTIF :

Billets d'actions..	$[illegible]
Primes en voie de collection..	[illegible]
Prêts et billets sur garantie..	[illegible]
Mobilier, installations, etc..	[illegible]
Montant placé en diverses actions..	[illegible]
En caisse..	[illegible]
	$[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHAS. ROMAN, Président.
JULES LE MORE, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Affirmé sous serment et signé pardevant moi ce treizième jour de janvier 1873.

M. T. DUCROS, Notaire public.

Le Bureau des Directeurs a résolu de payer 10 pour cent d'intérêt annuel sur le capital payé, à partir du lundi 17 février 1873.

Il a de plus déclaré les dividendes suivants : [illegible] pour cent sur le capital payé, [illegible] pour cent sur les primes nettes, lesquels dividendes seront placés au crédit des actions, à partir du 17 février 1873.

— DIRECTEURS. —

Chs. Roman,	Felix Grima,
James Wood,	J. A. Fernandez,
Placide Passiali,	Charles Lafitte,
T. Reilly-Blanchard, Jr,	Emile Dupré,
Chandler Rossline,	Clément Millaudon,
François Gueydan,	G. de Fériet,
Felix Limet,	F. A. Gonzalez
Jules Aldigé,	Louis Haillé,
W. J. Behan,	I. W. Heman,
A. D. Veiein,	P. Ponts.

A une réunion des Directeurs tenue le [illegible] courant, monsieur Chs. Roman a été réélu Président à l'unanimité.

JULES LE MORE, Secrétaire.
14fév 1—[illegible]

RAPPORT TRIMESTRIEL — DE LA — Banque Nationale de l'Etat.

(SYSTÈME MUTUEL)

ETAT, le 29 mars 1873, à la clôture des affaires :

ACTIF.

En caisse..............	$719,[illegible]
Chèques sur d'autres banques..............	[illegible]
Portefeuilles..............	1,111,[illegible] 78
Bons des Etats-Unis pour garantir la circulation..............	[illegible]
Primes sur [illegible] pour garantir la circulation..............	[illegible]
Actions [illegible] garanties..............	[illegible]
Dû par des agents de rachat et dépôts..............	214,[illegible] 11
Dû par d'autres banques et banquiers..............	144,[illegible]
Propriétés foncières..............	[illegible]
Mobilier et installations..............	[illegible]
Taxes payées..............	[illegible]
Dépenses courantes..............	17,[illegible]
	$[illegible]

PASSIF.

Dû à des déposants..............	$[illegible]
Dû à des banques et à des banquiers..............	142,[illegible]
Circulation non rachetée..............	[illegible]
Capital..............	[illegible]
Surplus..............	[illegible]
Dividendes non payés..............	[illegible]
Escomptes, trois mois..............	$[illegible]
Change..............	[illegible]
Intérêt..............	[illegible]
Profits et pertes..............	[illegible]
	$[illegible]

DIVIDENDE DÉCLARÉ.

(Payable à dater de lundi, 14 avril 1873.)

Actionnaires, [illegible] pour cent pour trois mois.

Déposants, [illegible] pour cent pour trois mois.

SAM'L H. KENNEDY, Président.
CHAS. L. C. DUPUY, Caissier. 5 avril—1